

DECISION EL – P 06 - 018

Date: 04 Mars 2006

Requérant: Moussè L. LIADY, Désiré DEGBO

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requêtes du 02 mars 2006 enregistrées à son Secrétariat Général à la même date sous les numéros 0505/018/EL-P et 0506/019/EL-P, Messieurs Moussè L. LIADY et Désiré DEGBO forment un recours « en urgence aux fins d'épuration et de censure des listes électorales » ;

Considérant que les requérants exposent : « suite aux travaux d'inscription sur les listes électorales et à la synthèse effectuée par la Commission Electorale de la Commune d'Abomey-Calavi, les listes électorales ont été expédiées à la CENA pour les rendre disponibles après archivage et épuration, toutes choses ayant pour objectif de garantir la transparence des élections du 05 mars 2006 » ; qu'ils développent qu' « à la date du 1^{er} mars 2006, lors de la réception desdites listes, il est apparu des contrastes, mieux des disparités entre les chiffres adressés à la CENA et ceux dont la CENA a fait retour à la CEC d'Abomey-Calavi... » ; qu'ils illustrent ces disparités par des tableaux qui font état de la différence du nombre d'inscrits entre les chiffres de la CENA et ceux de la CEC d'Abomey-Calavi dans les arrondissements de Calavi, d'Akassato, de Glo Djigbé, de Godomey, de Hèvié, de Houèdo et de Zinvié ; qu'ils ajoutent qu' « une autre particularité de la chose est que deux bureaux de vote fictifs sont créés dans l'arrondissement de Zinvié sous les noms de Zinvié Fandji Houégoudo pour l'un et Zinvié Mansèhonto pour l'autre », alors que « de mémoire d'hommes, ces quartiers n'ont jamais existé » ; qu'ils versent à l'appui de leur requête, une copie de la répartition des bureaux de vote par arrondissement dans la commune d'Abomey-Calavi ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de « clarifier tout le mystère ayant conduit à ces inventions de la CENA tant au niveau des chiffres publiés qu'au niveau des bureaux fictifs..., de diligenter à l'endroit de la CENA des mesures d'instruction urgentes et expresses pour se voir communiquer toutes les données afférentes aux listes électorales et aux bureaux de vote dans la Commune d'Abomey-Calavi..., d'élargir son instruction, son contrôle à l'intégralité de la liste électorale et à tous les bureaux de vote sur toute l'étendue du territoire national » ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 7 et 11 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 2005 – 41 du 22 décembre 2005 portant suspension pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005 – 14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin disposent respectivement : « *Les opérations de recensement électoral se déroulent de sept (07) heures à dix-sept (17) heures, sur une période de dix-sept (17) jours.*

Les listes issues des opérations de recensement sont affichées au jour le jour au lieu du recensement en un endroit visible et accessible.

Les réclamations en annulation, en inscription et en rectification sont reçues par la Commission électorale d'arrondissement dans un délai de quarante huit (48) heures après l'affichage.

La Commission électorale d'arrondissement examine sans délai les réclamations et apure les listes si les réclamations sont justifiées.

Les listes apurées sont immédiatement affichées dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

« Sept (07) jours au plus tard après la clôture des opérations de recensement et de délivrance des cartes d'électeurs, les listes électorales sont affichées au siège de l'arrondissement, de l'ambassade ou du consulat concerné pendant dix (10) jours au moins.

A compter de l'affichage des listes électorales, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin. » ; qu'il résulte de ces dispositions que tout citoyen peut demander l'apurement des listes électorales affichées au jour le jour par requête adressée à la Commission électorale d'arrondissement qui examine les réclamations, apure les listes électorales si les réclamations sont justifiées et procède à l'affichage desdites listes ainsi apurées ; que par ailleurs, tout citoyen peut encore présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin ; qu'il s'ensuit que la loi a donné au citoyen des garanties suffisantes pour faire procéder à l'apurement des listes électorales et ce dans des délais bien déterminés ;

Considérant que l'élection présidentielle est prévue pour le 05 mars 2006 ; qu'il s'ensuit que les requêtes de Messieurs Moussè L. LIADY et Désiré DEGBO enregistrées le 02 mars 2006 et tendant au contrôle de l'intégralité des listes électorales sont intervenues hors délai ; que, dès lors, elle sont tardives et en conséquence irrecevables ;

Considérant que les requérants font par ailleurs état de la création par la CENA de deux bureaux de vote fictifs au motif qu'ils ne correspondent à aucun nom de quartier dans l'arrondissement de Zinvié ; qu'ils demandent alors à la Cour de contrôler tous les bureaux de vote sur toute l'étendue du territoire national ; qu'aux termes de l'article 77 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant

règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La Commission électorale nationale autonome crée les bureaux de vote et les centres de vote en se basant sur les données des systèmes d'information géographique tel que prévu à l'article 10 de la présente loi. Elle le porte à la connaissance des candidats, des partis politiques concernés et des citoyens par voie d'affichage et autres moyens appropriés* » ; que selon l'article 82 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Sur le territoire national, le scrutin doit se dérouler dans un lieu public.*

La Commission électorale nationale autonome prend les dispositions nécessaires pour que le lieu choisi permette aux électeurs d'exercer en toute liberté et en toute transparence, leur droit de vote » ; qu'il en découle que la CENA dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la création des bureaux de vote ; que le simple nom attribué à un bureau de vote ne saurait constituer l'élément fondamental devant permettre de savoir s'il est fictif ou non ; que seules l'ouverture et la fonctionnalité effectives ou non dudit bureau de vote le jour du scrutin peuvent permettre de faire une telle affirmation ; qu'il s'ensuit qu'à l'étape actuelle du processus électoral, c'est-à-dire avant le déroulement effectif du scrutin du 05 mars 2006, on ne saurait affirmer qu'un bureau de vote est fictif ou non ; qu'en conséquence, la demande des requérants est prématurée et donc irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Les requêtes de Messieurs Moussè L. LIADY et Désiré DEGBO sont irrecevables.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Moussè L. LIADY et Désiré DEGBO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

